



Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 20/829/A
Date du prononcé 08 septembre 2022
Numéro du rôle 2021/AN/108
En cause de : SPF Sécu Social - DG Personnes Handicapées C/ K.

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le euros JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

(+) Droit social – Allocations de personnes handicapées - conditions de nationalité – inscription au registre de la population ou au registre des étrangers – absence d'inscription au registre de la population – personne à charge d'un réfugié – séjour temporaire – art.4 loi du 27 /02/ 1987 ; art.1^{er} AR du 17/06/ 2006.

EN CAUSE :

Etat belge, Service Public Fédéral Sécurité Sociale - DG Personnes Handicapées, BCE 0367.303.366, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique 50, ci-après dénommé SPF SS

partie appelante représentée par Maître Olivia COX, substituant Maître Céline HALLUT, avocat à 4031 ANGLEUR, Rue Vaudrée 186

CONTRE :

Madame K.

partie intimée représentée par Maître Aurélie CARUSO, substituant Maître Philippe VERSAILLES, avocat à 5000 NAMUR, Rue Saint-Jacques 32

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 07 juin 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 5^{ème} Chambre (R.G. 20/829/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 1^{er} juillet 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le jour même invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 1^{er} juillet 2021 ;

- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 21 septembre 2021 fixant les plaidoiries à l'audience publique du 19 avril 2022, notifiée le 22 septembre 2021 ;
- les conclusions principales de la partie intimée déposées au greffe le 30 novembre 2021 ;
- les conclusions principales et le dossier de pièces de la partie appelante reçus au greffe le 30 janvier 2022 ;
- les conclusions de synthèse et les pièces de la partie intimée reçues au greffe le 31 mars 2022 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, remettant la cause à l'audience publique du 21 juin 2022 ;
- le courriel de l'Auditorat général reçu au greffe le 25 mai 2022 ;
- la pièce de la partie appelante déposée à l'audience publique du 21 juin 2022.

Ne pouvant reconstituer le siège, les débats sont repris ab initio à l'audience publique du 21 juin 2022 à laquelle les parties ont comparu et été entendues.

Monsieur Eric VENTURELLI, substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 21 juin 2022.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

1. ACTION ORIGINNAIRE

Par requête réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Namur, le 18 novembre 2020, Madame K. contestait la décision du SPF SS du 21 août 2020 lui refusant le droit aux allocations pour personnes handicapées au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions de nationalité eu égard à l'article 4 § 1er de la loi du 27 février 1987, modifiée par la loi programme du 24 décembre 2002, et l'arrêté royal du 17 juillet 2006 portant exécution de l'article 4 § 2 de la loi précitée du 27 février 1987.

Madame invoquait notamment le statut de son fils, reconnu comme réfugié sur le sol belge et son lien très fort avec la Belgique.

2. LE JUGEMENT

Par jugement du 7 juin 2021, le tribunal déclarait la demande recevable et fondée considérant que les allocations peuvent être octroyées à un membre de la famille d'un

réfugié. Or le fils de Madame K. dispose de la qualité de réfugié et est autorisé à séjourner de façon illimitée en Belgique depuis le 30 juillet 2014.

Le tribunal condamnait le SPF SS à allouer à Madame K. une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration à partir du 1^{er} juin 2020 et le condamnait aux dépens de Madame K.

3. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête réceptionnée au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 1^{er} juillet 2021, le SPF SS interjette appel du jugement dans la mesure où le fils de Madame n'est pas à sa charge et par conséquent cette dernière ne peut se prévaloir de l'article 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4 § 2 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations de personnes handicapées.

Le SPF SS postule la réformation du jugement et le rétablissement de sa décision du 21 août 2020.

4. LES FAITS

Madame K. est de nationalité albanaise. Elle indique être arrivée en Belgique avec son fils, bien que, selon les informations de l'office des étrangers, elle serait arrivée le 11 mai 2015 en vue de rejoindre son fils, né en août 1999.

Celui-ci a introduit une demande protection internationale le 3 juin 2014 en sa qualité de mineur non accompagné. Il a obtenu la reconnaissance de réfugié le 30 juillet 2014. Il est alors mis sous attestation d'immatriculation le 31 juillet 2014 et en possession d'une carte B (séjour illimité) renouvelée jusqu'au 29 novembre 2024.

Selon les données de l'office des étrangers, Madame K. est arrivée en Belgique le 11 mai 2015. Le 18 mai 2015, elle a introduit une demande de protection internationale qui lui a été refusée. Elle a reçu un ordre de quitter le territoire le 13 janvier 2016. Elle a introduit un recours au conseil du contentieux des étrangers, recours qui a été rejeté le 14 février 2017.

Entre-temps, elle avait introduit le 19 janvier 2016, une demande de regroupement familial en tant que mère d'un enfant mineur reconnu réfugié le 19 janvier 2016. Elle a reçu le 24 mars 2017 une attestation d'immatriculation valable neuf mois. Elle a finalement été autorisée au séjour temporaire en Belgique pour une période d'un an le 22 janvier 2018 et mise en possession de la carte A valable jusqu'au 5 janvier 2019.

Sa carte A a été prolongée par décision du bureau de regroupement familial pour la période du 6 janvier 2019 au 5 janvier 2020, à nouveau renouvelée jusqu'au 5 janvier 2021.

Le 15 septembre 2021, son fils a introduit une demande de nationalité belge.

Madame a introduit une demande d'allocations de remplacement de revenus et d'intégration le 19 mai 2020. Le 7 juillet 2020, SPF SS lui délivre l'attestation de reconnaissance de handicap (réduction de la capacité de gain d'un tiers du 1^{er} juin 2020 au 31 juillet 2021 et réduction de l'autonomie de huit points durant la même période).

Le 21 août 2020, le SPF SS lui refuse le droit aux allocations au motif qu'elle ne remplit pas les conditions de nationalité. Il s'agit de la décision litigieuse.

5. POSITION DES PARTIES

Le SPF SS considère que Madame K. ne remplit pas les conditions d'octroi des allocations puisqu'elle n'est pas à charge de son fils.

Il rappelle qu'il a été jugé que n'est pas discriminatoire la différence entre le droit accordé aux étrangers inscrits au registre de la population et l'absence de droit à ceux qui sont inscrits au registre des étrangers.

Madame K. estime qu'elle doit être considérée comme un membre du ménage de son fils. La condition d'être à sa charge est contraire au règlement 1408/71 du 14 juin 1971 du conseil des communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés, travailleurs non-salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplace à l'intérieur de la communauté.

En outre, elle considère qu'elle apporte la preuve qu'elle est à charge de son fils puisqu'elle ne bénéficie plus du revenu d'intégration sociale.

Enfin, elle invoque qu'elle est en Belgique de manière durable de sorte que l'on ne peut faire une différence de traitement uniquement parce qu'elle n'est pas inscrite au registre de la population.

6. AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur l'avocat général estime qu'il est établi que Madame K. est à charge de son fils au sens de la législation AMI à dater du 1^{er} janvier 2022, selon l'attestation de la mutuelle déposée.

Madame K. peut donc prétendre aux allocations à partir de cette date. Il convient de solliciter du SPF SS qu'il établisse le calcul.

Pour la période antérieure, madame K. ne remplit pas les conditions.

7. DECISION DE LA COUR

7.1 Recevabilité de l'appel

Le jugement du 7 juin 2021 a été notifié le 16 juin 2021.

L'appel du 30 juin 2021, introduit dans les formes et délai, est recevable.

7.2 Fondement

7.2.1 la législation applicable

L'article 4 § 1^{er} de la loi du 27 février 1987 relatif aux allocations personnes handicapées dispose :

§ 1er. Les allocations visées à l'article 1er ne peuvent être octroyées qu'à une personne qui a sa résidence réelle en Belgique et qui est :

1° Belge;

2° ressortissante d'un pays membre de l'Union européenne;

3° Marocaine, Algérienne, ou Tunisienne qui satisfait aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;

4° apatride qui tombe sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;

5° réfugiée visée à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

6° exclue des catégories définies aux 1° à 5°, mais qui a bénéficié jusqu'à l'âge de 18 ans de la majoration de l'allocation familiale prévue à l'article 47, § 1er, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

Pour l'allocation de remplacement de revenus, la personne doit également avoir eu sa résidence réelle en Belgique pendant au moins dix ans, dont au moins cinq années ininterrompues.

Pour l'application de la présente loi, la résidence réelle en Belgique est déterminée au

moyen des informations enregistrées et conservées pour le bénéficiaire dans le Registre national conformément à l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, aux conditions qu'il fixe, étendre l'application de la présente loi à d'autres catégories de personnes que celles visées au paragraphe premier qui ont leur résidence réelle en Belgique.

§ 3. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, ce qu'il faut entendre par résidence réelle pour l'application de la présente loi.

§ 4. Si une personne à laquelle une allocation visée à l'article 1er a été octroyée ne satisfait plus aux conditions visées aux § 1er ou § 2, le droit à cette allocation est supprimé. Lorsqu'elle satisfait à nouveau à ces conditions, elle peut introduire une nouvelle demande.

§ 5. Le Roi peut fixer la manière dont est opéré le contrôle du respect de cet article.

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4 § 2 de la loi du 27 février 1987 étend le champ d'application aux personnes suivantes :

1° les personnes qui sont ressortissants de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse, satisfont aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et ont leur résidence réelle en Belgique, ou

2° les personnes qui sont le conjoint, le cohabitant légal, ou un autre membre de la famille, au sens du Règlement n° 1408/71 précité du 14 juin 1971, d'une personne telle que visée à l'article 4, § 1, 1° à 5° de la loi précitée du 27 février 1987, ou d'un ressortissant d'un Etat visé à l'article 1er, 1° du présent arrêté, qui ne sont pas elles-mêmes ressortissantes de ces Etats, et qui ont leur résidence réelle en Belgique.

3° les personnes qui sont inscrites comme étranger au registre de la population. »

L'arrêté royal précise ce qu'on entend par membre de la famille du ressortissant : **« les enfants mineurs, ainsi que les enfants majeurs, les père, mère, beau-père et belle-mère à charge du ressortissant. Est considéré comme étant à charge du ressortissant, la personne qui vit sous le même toit que le ressortissant et qui est considérée comme personne à charge du ressortissant au sens de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994 »¹.**

¹ Mis en gras par la cour

7.2.2 Application en l'espèce

A dater du 1^{er} janvier 2022

Il ressort de l'attestation de la mutuelle déposée à l'audience que madame K. est à charge de son fils, reconnu réfugié, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Madame peut donc prétendre aux allocations pour personne handicapée à dater du 1^{er} janvier 2022 eu égard à l'article 1, 2° de l'AR précité.

Du 1^{er} juillet 2020 (date d'effet de la demande) au 31 décembre 2021

C'est à tort que le tribunal a déclaré que les allocations pouvaient être octroyées à un membre de la famille du réfugié sans autres considérations, notamment sans vérifier si Madame K. était réellement à charge de son fils ou a tout le moins si elle avait des liens suffisamment forts avec la Belgique.

Madame K. invoque le règlement numéro 1408/71 du 14 juin 1971 du conseil des communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociales des travailleurs salariés, travailleurs non-salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté, pour prétendre que le membre de la famille ne doit pas nécessairement être à charge.

Le règlement définit ce qu'est une personne « membre de la famille ». Or en l'espèce, la cour ne conteste pas que Madame K. est effectivement un membre de la famille de son fils.

L'arrêté royal prévoit une extension du champ d'application de l'article 4 de la loi à deux situations particulières qui pourraient s'appliquer à Madame K. :

- celle du membre de la famille de l'intéressée tel que visé à l'article 4 de la loi, en l'occurrence du réfugié, pour autant qu'il soit à sa charge, ce qui n'est pas établi pour la période concernée.
- les étrangers inscrits au registre de la population. Madame K. n'est pas reprise au registre de la population.

Madame K. conteste cette dernière condition, invoquant l'arrêt Koua Poirrez c/ France du 30 septembre 2003 par lequel la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que seules des considérations très fortes peuvent amener à estimer compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme, une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité.

Par son arrêt du 12 décembre 2007, la cour constitutionnelle² a considéré que s'il peut être admis qu'un étranger qui a été autorisé à séjourner en Belgique, soit pour un court séjour, soit pour un séjour de plus trois mois et qui par conséquent est inscrit au registre des étrangers, ne présente pas de lien suffisant avec la Belgique pour bénéficier des allocations de personnes handicapées, il n'existe pas de considérations très fortes permettant d'exclure du bénéfice des allocations de personnes handicapées, l'étranger qui a été autorisé à s'établir en Belgique et par conséquent, inscrit au registre de la population, est supposé, en raison de son statut administratif, être installé en Belgique de manière définitive ou à tout le moins pour une durée significative.

C'est suite à cet arrêt que l'arrêté royal du 17 juillet 2006 a été modifié par l'arrêté royal du 9 février 2009 étant dans le champ d'application de la loi aux personnes qui sont inscrites comme étrangères **au registre de la population**.

La cour a confirmé sa position à propos d'une personne dont les enfants avaient acquis la nationalité belge³ et au sujet de l'étranger dans l'impossibilité de quitter la Belgique pour des raisons médicales⁴.

Madame K. invoque deux arrêts du 23 juin 2014 de la cour du travail de Liège⁵ qui ne partage pas la position prise par la cour constitutionnelle estimant qu'il faut s'en tenir à chaque situation individuelle et voir si l'étranger n'est non pas inscrit au registre la population mais s'il peut être privé d'un droit patrimonial du seul fait de sa nationalité alors qu'il est installé en Belgique de manière durable.

Or la cour de cassation se rallie à la position de la cour constitutionnelle estimant que :

« Par arrêts rendus les 11 janvier 2012, dans la cause 3/2012, 9 août 2012, dans la cause 108/2012, et 4 octobre 2012, dans la cause 114/2012, la Cour constitutionnelle a décidé que l'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, combiné avec l'article 1er, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 17 juillet 2006, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 191 de la Constitution, avec l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention.

La Cour constitutionnelle a considéré à cet égard que le statut administratif des étrangers qui sont inscrits au registre des étrangers montre qu'ils présentent un lien avec la Belgique que le législateur a pu juger moins important que celui que présentent les personnes inscrites au registre de la population et que les effets de

² CC n° 153/2007 12 décembre 2007

³ CC n° 108/2012 du 9 août 2012

⁴ CC n° 114 /2012 du 4 octobre 2012.

⁵ RG 2013/AL/643 et RG 2013 /AL/596

cette distinction ne sont pas disproportionnés puisque l'étranger qui se voit refuser l'allocation aux personnes handicapées peut, le cas échéant, revendiquer le bénéfice d'une aide sociale qui prenne son handicap en considération.

4. L'arrêt a constaté que la défenderesse est de nationalité arménienne et qu'elle est inscrite non au registre de la population mais au registre des étrangers.

5. L'arrêt qui a décidé que la défenderesse peut prétendre aux allocations aux personnes handicapées, au motif que le demandeur n'invoque ni ne prouve le moindre motif grave justifiant la discrimination fondée sur la nationalité existant entre les personnes qui résident légalement en Belgique et sont inscrites au registre de la population et celles qui sont inscrites au registre des étrangers, n'a pas justifié légalement sa décision. »⁶

Surabondamment, en l'espèce, Madame K. n' a reçu une attestation d'immatriculation que le 24 mars 2017. Elle a par la suite été autorisée à un **séjour temporaire**, autorisation qui a été renouvelée annuellement. Elle ne démontre pas qu'au moment de sa demande d'allocations, elle était installée de manière durable en Belgique.

Elle indique vivre avec son fils puisqu'elle a introduit une demande de regroupement familial. Elle précise être arrivée en Belgique avec lui alors que celui-ci a introduit une demande d'asile en qualité de mineur non accompagné !

Bien qu'elle soit inscrite à la même adresse que son fils depuis le 23 septembre 2015, elle ne bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant qu'à dater du 1^{er} janvier 2020 (jusqu'au 31 octobre 2020, date à laquelle son fils a commencé à travailler de sorte que son RIS lui a été supprimé). Par conséquent, la cour ignore comment et où elle a vécu entre-temps.

En tout état de cause, une simple inscription à une adresse en Belgique durant 5 ans n'établit pas nécessairement un séjour durable.

La demande est donc non fondée pour cette période.

7.3 Dépens

En vertu de l'article 1017 al 2 du code judiciaire, les dépens sont à charge de l'institution de sécurité sociale.

⁶ Cass. 14 mars 2014, S130002N , www.juportal.be

Ils sont composés de l'indemnité de procédure et de la contribution au fonds d'aide juridique de 2^{ème} ligne.

Par ces motifs,

La cour

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public en grande partie conforme,

Dit l'appel recevable et partiellement fondé.

Réforme le jugement, sauf en ce qui concerne les dépens.

Dit que Madame K. est dans les conditions pour bénéficier d'une allocation de personne handicapée, à dater du 1^{er} janvier 2022, sous réserve des conditions des revenus du ménage.

Invite l'Etat belge à calculer les allocations dans les plus brefs délais.

Condamne l'Etat belge aux dépens d'appel de Madame K. liquidés à la somme de 189,51 euros, étant l'indemnité de procédure de base d'appel .

Condamne en outre l'Etat belge à la contribution de 20 euros destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane GODIN, Conseillère faisant fonction de Président,
Eric BEAUPAIN, Conseiller social au titre d'indépendant,
Jean-Pierre GOWIE, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Monsieur Eric BEAUPAIN, conseiller social au titre d'indépendant, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **08 septembre 2022**,

par Mme Ariane GODIN, assistée de Mme Christelle DELHAISE,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.